



Arrêté Municipal
Temporaire n°PM113/2022
Stationnement et arrêt interdits
Installation d'une grue
23 rue de la République
Le 11 Avril 2022

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de la société **Baron Charpente, sise 176 rue Léonard de Vinci Z.A. des Cauquillous - 81500 - LAVAUUR**, en date du **01 Avril 2022** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rue de la République sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux d'installation d'une grue ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que les employés, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, devant le **n°23 rue de la République et rue d'Alby**

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur **les places de parking se trouvant à l'intersection de la rue du Loup jusqu'à fin de la rue de la République côté impair**, pendant l'installation d'une grue, **le lundi 11 Avril 2022**.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **11 Avril 2022**, et resteront applicables **jusqu'au 11 Avril 2022**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la société **BARON Charpente**

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Ville de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 4 avril 2022

Le Maire


Hugo CAVAGNAC





Arrêté Municipal
Temporaire n°PM114/2022
PERMIS DE STATIONNEMENT
Grue-Echafaudage
Du 11 Avril 2022 au 20 Mai 2022

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L 411-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code de l'Environnement

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu la demande de la société **Baron Charpente, sise 176 rue Léonard de Vinci Z.A. des Cauquillous - 81500 - LAVAUR**, en date du **01 Avril 2022**, qui sollicite pour une Grue – un Echafaudage et un Balisage Chantier, l'autorisation d'occupation du domaine public, au droit de la propriété sise **23 rue de la république**, sur la voie communale à caractère de chemin ou de rue, en agglomération, sur **10 mètres linéaires en façade du N°23** pour le compte de la société **Baron Charpente**

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **une Grue – un Echafaudage et un Balisage Chantier**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de **06** mètres à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire devra signaler son occupation / chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié

ARTICLE 4

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **11 Avril 2022** comme précisée dans la demande.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **40 jours** à compter **11 Avril 2022**.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 4 avril 2022

Le Maire

Hugo CAVAGNAC



Notifié au bénéficiaire le :



Arrêté Municipal
Temporaire n°PM115/2022
Mise en service d'une grue
23 rue de la république
Du 11 avril au 20 Mai 2022

Le Maire de FRONTON,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code du travail ;
Vu la directive n°2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive n°95/16/CE, avec rectificatif, modifiée par la directive n°2009/117/CE ;
Vu le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008, relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle ;
Vu le décret n°98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes ;
Vu l'Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L. 235-6 du Code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour, JO du 31 mars 2004 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration CE de conformité relative aux machines au sens de l'article R. 4311-4 du Code du travail ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines destinées à être incorporées dans une machine ou à être assemblées à d'autres quasi-machines ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu du dossier technique de fabrication exigé par l'article R. 4313-6 du Code du travail pour les machines et les équipements de protection individuelle ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle du certificat de conformité d'un équipement de travail et d'un équipement de protection individuelle d'occasion ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2009 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements protection individuelle ;
Vu la Circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;
Vu la circulaire DRT n° 99-7 du 15 juin 1999 sur l'application du décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail ;
Vu les recommandations de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) notamment la R 377 modifiée du 20 juin 2000 ; la R390 du 10 juin 2000 ; la R406 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent, recommandation adoptée par le CTN des industries du BTP du 10 juin 2004 ;
Vu le rapport de vérification n° **106940 en date du 02/02/2022**, délivré par la Société **COVETECH Contrôle** ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal, nécessite la prise de mesures réglementaires, en matière de survol du domaine public, de contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires de protection

ARRETE

ARTICLE 1

Une autorisation est exigée pour la mise en place et l'utilisation d'appareil de levage mécanique dont les charges sont déplacées à l'extérieur du polygone de suspension de l'appareil ci-après dénommé « grue ».

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté, qu'ils s'agissent de grues statique (GMA ou GME) ou de grues mobiles (ou télescopiques)

ARTICLE 2

L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu d'implantation de la grue, tant sur un terrain privé que sur le domaine public.

Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

ARTICLE 3

Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à la Commune, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche sur le domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des rues, places et voies publiques.

Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit.

ARTICLE 4

Aucune charge ne doit être laissée au crochet de la grue pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

ARTICLE 5 DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

La délivrance des autorisations d'installation de grue sur la Commune se fait en deux phases distinctes l'une de l'autre.

5.1- Une phase de montage avec l'édition d'un arrêté de montage.

Avant toute mise en place, le pétitionnaire est tenu de déposer auprès des services techniques municipaux, une demande d'autorisation de montage constitué d'un dossier technique. Lequel dossier technique portant sur des des documents à fournir. Ce dossier doit être rempli avec précision.

Le pétitionnaire est autorisé à procéder au montage du ou des appareils, par arrêté du Maire, après étude et validation du dossier technique complet par la Commune.

Cette autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.

Le maître d'ouvrage, dans sa demande, certifiera que toutes les garanties techniques sont prises pour garantir la sécurité.

Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée relative à la grue qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en œuvre

Cette autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.

Le maître d'ouvrage, dans sa demande, certifiera que toutes les garanties techniques sont prises pour garantir la sécurité.

Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée relative à la grue qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en œuvre.

5.2- Une phase de mise en service

Au plus tard 15 jours à compter du montage du ou des engins de levage, le passionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service auprès des services techniques municipaux.

Le demande de mise en service est accompagnée des documents et renseignements suivants :
Le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé, missionné à cet effet ;

Le numéro de l'arrêté d'autorisation de montage de la grue ;

L'engagement du pétitionnaire à respecter toutes les règles générales de sécurité comprise dans les normes françaises homologuées en vigueur applicable au matériel concernée ; à respecter l'instruction technique du 09 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones interfèrent ; à n'employer que des grutiers qualifiés ;

Les coordonnées de la personne responsable du chantier joignable 24h/24h.

Affichage de la portée de la flèche et épreuve statique.

5.3- Autorisation de mise en service

L'arrêté de mise en service de la grue est délivré après réception du dossier précité à condition que le rapport de contrôle soit délivré « SANS RESERVE ».

Faute de transmission du dossier de demande de mise en service dans un délai de 15 jours à compter de la mise en place de l'engin de levage ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation de mise en service ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par la Commune.

Tous les engins de levage seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manœuvre.

Dans le cas d'une pluralité d'entreprises, un accord écrit sera conclu entre celles-ci pour désigner un responsable unique. Celui-ci sera responsable auprès de la Commune des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des entreprises que pour chacune d'entre-elles en ce qui concerne l'application du présent arrêté

ARTICLE 6 CONTRÔLE – RESPONSABILITES

Un exemplaire de tous les documents réclamés dans lors de la constitution du dossier d'installation (montage et mise en service) ainsi que les arrêtés municipaux concernées devra être joint au carnet spécial ou au registre relatifs aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

Des agents communaux ou des élus auront libre accès au chantier pour effectuer des contrôles nécessaires et consigner leurs observations sur le registre précité.

ARTICLE 7

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil de levage doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, la Commune pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller au démontage complet de l'appareil aux frais et tort de ce dernier.

ARTICLE 8

Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage. La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72km/h.

Si le vent dépasse cette vitesse le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissé en girouette et une alarme klaxon doit être déclenchée.

Une préalarme lumineuse ou sonore peut être déclenchée dès que le vent atteint une vitesse de 60km/h.

Par ailleurs, des limites régissent les performances de résistance au vent des grues à tour, lorsqu'elles sont à l'arrêt :

130km/h pour les engins de moins de 20 mètres de hauteur, 150km/h pour les hauteurs comprises entre 20 et 100 mètres, 165km/h pour les hauteurs dépassant 100 mètres.

ARTICLE 9 CONDITIONS DE SURVOL - INTERDICTIONS

Tout survol d'un établissement scolaire en activité est interdit, que ce soit par les charges, par le contre poids, ou tout élément de la grue. La zone de chute potentielle de la grue ne doit en aucun cas comprendre un établissement scolaire, cour de récréation comprise. Aucune dérogation, ne sera autorisée dans ce cas de figure, au moment de la présentation du dossier technique. Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation. Son aire de giration reste exclusivement dans l'emprise du chantier. Les charges, hors contre poids ne doivent en aucune manière passer au-dessus d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public.

Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.

Si une grue est munie d'un limiteur de course et d'orientation permettant d'éviter de heurter un mur trop haut pour son survol et rendant ainsi impossible la mise en girouette de la grue, un dispositif spécial de sécurité sera installé sur préconisation à la fois du bureau de contrôle et du constructeur de l'appareil, ceci afin de garantir les risques de renversement. Cette mesure doit rester exceptionnelle.

Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par la grue à tour ne doit pas excéder les valeurs indiquées réglementairement notamment dans l'arrêté du 12 mai 1997.

ARTICLE 10

Les arrêtés de montage de la grue et de mise en service doivent pouvoir être présentés à tout moment. Ils doivent être portés à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la grue.

ARTICLE 11

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 12

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 13

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 14

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 4 avril 2022

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

